

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2023

VISANT À SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1514)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS117

présenté par

M. Taché, Mme Belluco, M. Raux, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,
M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas,
Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« mettre en demeure »

les mots :

« saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, que ».

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« de se conformer »

les mots :

« se conforme ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer au mot :

« prononcer »

les mots :

« saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article confère à l'ARCOM un pouvoir d'injonction administrative à l'encontre des sites contrevenants, la possibilité d'ordonner aux fournisseurs d'accès à Internet le blocage de l'accès à ces sites sans passer par un juge, la possibilité d'imposer aux moteurs de recherche et annuaires de déréférencer ces sites et le pouvoir de prononcer des sanctions pécuniaires en cas de non-respect des leurs obligations par ces acteurs.

Le rôle du juge judiciaire apparaît fondamental dans tout dispositif de lutte contre l'accès des mineurs aux contenus pornographiques afin d'offrir les garanties nécessaires d'indépendance à l'égard tant des plateformes que du pouvoir administratif.

Pour cette raison, le présent amendement défendu par le groupe écologiste du Sénat propose que le président du tribunal judiciaire du Paris puisse être saisi par l'ARCOM afin d'ordonner toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs à un contenu pornographique et toute sanction pécuniaire prévue dans cet article.